

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2017

---

**MAINTIEN DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DANS LES  
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES - (N° 86)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par

M. Chassaing, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,  
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent décider, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de bénéficier d'une convention de gestion déléguée à la commune pour assumer la compétence « eau » transférée à la communauté de communes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes de bénéficier à leur demande et par délibération d'une convention de gestion déléguée à la commune pour l'exercice de la compétence « eau » transférée à la communauté de communes.